

TAXE INCITATIVE RELATIVE À L'INCORPORATION DE BIOCARBURANTS

Loi de finances pour 2019 - Modalités d'application de l'article 192

NOTE D'INFORMATION DU 21 JANVIER 2019

► Le bureau Énergie, environnement et loi de finances de la direction générale des douanes a diffusé une note d'information du 21 janvier 2019 détaillant les modalités d'application de l'article 192 de la loi de finances pour 2019⁽¹⁾ relatif à la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants (TIRIB) et au suivi des biocarburants.

Cette note rappelle ou précise les points suivants s'agissant de la TIRIB :

- **assiette** : volume total de l'essence et des carburants équivalents à l'essence (soit, pour l'année 2019, le supercarburant SP 95 ARS, le supercarburant SP 98 ARS, le supercarburant SP 95-E10, le superéthanol E85 et l'éthanol diesel (ED95)), d'une part, et du gazole et du gazole non routier et de leurs carburants équivalents (soit, pour l'année 2019, le gazole B10, le GNR B30, le GNR XTL et le carburant B100), d'autre part, mis à la consommation au cours de l'année civile ;
- **tarif** : forfaitaire, il correspond pour 2019 à la moyenne des assiettes de la TVA des carburants de l'année 2017 ;
- **objectifs d'incorporation des biocarburants** :
 - au 1^{er} janvier 2019, augmentation
 - du taux global d'incorporation de biocarburants de 7,5 % à 7,9 % dans la filière essences et de 7,7 % à 7,9 % dans la filière gazoles ;
 - de l'objectif d'incorporation des biocarburants avancés, à l'exception du tallol et du brai de tallol, de 0,6 % (0,3 x 2) à 0,9 % (0,45 x 2) pour la filière essences et de 0,7 % (0,35 x 2) à 0,9 % (0,45 x 2) pour la filière gazoles ;
 - de l'objectif d'incorporation des biocarburants éligibles au double comptage, autres que les biocarburants avancés, de 0,06 % (0,03 x 2) à 0,10 % (0,05 x 2) dans la filière essence et de 0,70 % (0,35 x 2) à 0,90 % (0,45 x 2) dans la filière gazoles ;
 - au 1^{er} janvier 2020,
 - augmentation du taux d'incorporation de 7,9 % à 8,2 % dans la filière essences et de 7,9 % à 8 % dans la filière gazoles ;
 - les EMHV et HVO de type gazole et de type essence produits à partir d'huile de palme ne seront plus pris en compte pour la minoration de la TIRIB ;
- **modalités de prise en compte, en remplacement de celles prévues par l'arrêté du 29 juin 2018⁽²⁾, des biocarburants** :
 - conventionnels,
 - issus d'égouts pauvres et d'amidon résiduel,
 - issus de tallol et de brai de tallol,

⁽¹⁾ Circ. CPDP n° 11469 du 3 janvier 2019.

⁽²⁾ Circ. CPDP n° 11400 du 27 juillet 2018.